

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

3 FÉVRIER 2009

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA TRANSMISSION DE LA MÉMOIRE DES CRIMES DE GÉNOCIDE, DES
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Contexte	3
2 Exposé	3
3 Objectifs	5
4 Outils mis en place en vue d'atteindre ces objectifs	5
5 Apports du Décret	7
6 Réponse au Conseil d'Etat	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA TRANSMISSION DE LA MÉMOIRE DES CRIMES DE GÉNOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE	15
CHAPITRE I Objet	15
CHAPITRE II Du Conseil de la transmission de la mémoire	15
CHAPITRE III De la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie »	17
CHAPITRE IV Des « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire »	17
CHAPITRE V Des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire »	18
CHAPITRE VI Des appels à projets – Recueil de témoignages, visites de lieux de mémoire et activités	19
CHAPITRE VII Dispositions finales	20
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA TRANSMISSION DE LA MÉMOIRE DES CRIMES DE GÉNOCIDES ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	22
CHAPITRE I Objet	22
CHAPITRE II Du Conseil de la transmission de la mémoire	22
CHAPITRE III De la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie »	23
CHAPITRE IV Des « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire »	24
CHAPITRE V Des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la Mémoire »	25
CHAPITRE VI Des appels à projets – Recueil de témoignages, visites de lieux de mémoire et activités	25
CHAPITRE VII Dispositions finales	26
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	28

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Contexte

Desmond M. Tutu, Archevêque sud-africain et Prix Nobel de la paix souligne qu'il y a une raison évidente pour laquelle nous devons étudier la Shoah et les génocides perpétrés contre d'autres peuples : *notre horreur sera telle que nous serons animés du désir, mieux de la passion, d'agir pour que de tels actes ne se reproduisent plus jamais. Malheureusement, comme l'a dit un esprit cynique, l'histoire se charge de nous enseigner que nous n'avons pas su apprendre l'histoire. Pourtant, si l'humanité avait eu conscience du premier génocide du siècle, elle aurait peut-être mieux perçu les signes annonciateurs qui ont précédé le déferlement de la folie hitlérienne sur un monde pris de court. Ceux qui ont des yeux pour voir savent reconnaître les indices avant-coureurs, qui devraient inviter à une vigilance redoublée*(1).

La connaissance du passé constitue une pierre angulaire de la construction du futur. La transmission de la mémoire des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est, en ce sens, indispensable. Il est primordial de fournir les outils aux générations futures pour qu'elles puissent décrypter le monde dans lequel elles vivent. Transmettre la mémoire de milliers d'hommes et de femmes qui ont perdu la vie ou la liberté au nom de doctrines immondes est la seule façon d'éviter qu'une telle déshumanisation se reproduise à l'avenir. On avait dit « Plus jamais ça ! » après la guerre 40-45. Et pourtant le génocide des Tutsis au Rwanda s'est produit 50 années plus tard sous l'œil atone de la Communauté internationale.

Malgré la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, *notre planète Terre est aujourd'hui encore un univers de destruction*(2), rappelle Israël W. Charny, Directeur général de l'Institute on the Holocaust and Genocide de Jérusalem. L'ampleur et la répétition des massacres ne peuvent que susciter l'émoi et l'indignation. Ces sentiments, s'ils sont légitimes, ne doivent cependant pas occulter le nécessaire travail de réflexion.

Les actes odieux ne sont pas le fait d'êtres pervers, monstrueux et sans humanité. Le profil des auteurs de crimes contre l'humanité est malheu-

reusement banal. Permettre aux jeunes d'appréhender des faits dramatiques philosophiquement injustifiables mais historiquement explicables leur fournit les outils nécessaires pour construire le monde de demain sur des bases solides et démocratiques.

Lorsque certains faits nous paraissent être l'œuvre d'êtres machiavéliques et sanguinaires, rappelons-nous que certains des actes les plus ignobles ont été perpétrés non pas par des sauvages barbares et illettrés, mais par des êtres humains parmi les plus cultivés et les plus raffinés de la planète. *C'est de cela que nous devons nous souvenir quand nous sommes tentés de parader : ces actes sont le faits d'êtres apparemment normaux, immondes ordinaires, preuve ultime s'il en fallait de la banalité du mal*(3).

Face à la négation radicale de la dignité humaine, des hommes et des femmes ont par ailleurs posé des actes d'une très grande humanité et d'une parfaite abnégation. Ceux-ci méritent aussi d'être connus des jeunes générations. Car si aujourd'hui elles doivent apprendre l'histoire des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, elles doivent aussi apprendre l'histoire du courage de celles et ceux qui nous rappellent que nous appartenons tous à une même famille : l'humanité(4).

2 Exposé

Depuis de nombreuses années, la Communauté française a développé un certain nombre de dispositifs qui permettent aux citoyens d'appréhender l'évolution du monde. Les politiques menées dans ce cadre ont pour objectif que chacun, les jeunes en particuliers, puisse être outillé pour faire preuve d'esprit critique et s'impliquer dans une citoyenneté active.

- La cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » (DOB)

Depuis 1994, la Communauté française a développé une cellule de coordination pédagogique destinée à sensibiliser professeurs et élèves des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire à l'édu-

(1) I. W. Charny (dir.), *Le Livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, Toulouse, éd. Privat, 2001.

(2) Ibidem.

(3) D. M. Tutu, Archevêque sud-africain et Prix Nobel de la paix in : I. W. Charny (dir.), *Le Livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, Toulouse, éd. Privat, 2001.

(4) F.-X. Nsanzuwera, « A ceux qui ont fait ce qu'ils ont pu » in : *La Libre Belgique*, 07/04/2008.

cation citoyenne au travers du respect mutuel et de l'égalité des droits. Cette cellule est née d'une réflexion menée à l'occasion du 50e anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et dans le contexte de la remontée de l'extrême droite.

De par son origine, une des spécificités de l'éducation à la citoyenneté engagée par la cellule de coordination pédagogique est de construire, avec les élèves, une relation dynamique avec le passé.

- *Le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE)*

La Communauté française soutient, avec la Région wallonne, l'asbl CRECCIDE qui développe des activités et des formations en matière d'éducation à la citoyenneté, dont le travail de mémoire, à destination des écoles fondamentales et du 1er degré de l'enseignement secondaire.

- *Le Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française*

Le décret du 12 janvier 2007 vise à conscientiser les élèves quant à leurs droits et leurs responsabilités. Il prévoit notamment la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active ainsi que la mise en place de structures participatives dans l'ensemble des établissements de l'enseignement obligatoire.

- L'Education permanente

La Communauté française reconnaît la nécessité d'œuvrer à l'émancipation des citoyens via des associations volontaires qui fondent leur action prioritaire sur un processus d'animation, de formation et d'éducation dont l'objectif est de développer une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société, des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Il nous semble aujourd'hui indispensable de compléter la politique de la Communauté française en matière de citoyenneté active au travers d'un décret s'adressant plus particulièrement aux jeunes générations et organisant le financement des associations et des projets qui visent à transmettre la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La volonté de transmettre des témoignages d'hommes et de femmes qui ont combattu l'horreur pour éviter qu'une telle déshumanisation se

reproduise à l'avenir est au cœur de ce nouveau dispositif.

L'étude des facteurs historiques qui ont conduit aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre est un des éléments de ce nécessaire travail de réflexion. Il ne se suffit cependant pas à lui-même. Il faut par ailleurs que le bagage historique des jeunes générations soit suffisant pour qu'elles soient en mesure d'appréhender correctement les événements passés et présents. La connaissance du passé doit permettre de mieux cerner les enjeux actuels. La compréhension des mécanismes qui ont mené aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre doit également permettre de décrypter les discours et attitudes tendancieux d'aujourd'hui.

Car le génocide est souvent le fruit d'un processus évolutif, déclenché par un faisceau de facteurs convergents. Le groupe réagit à des conditions socioéconomiques défavorables, s'en prenant à un sous-groupe. Ces manifestations d'hostilité modifient l'attitude non seulement des éléments les plus agressifs du groupe, mais de l'opinion publique tout entière(5). Personne ne peut donc d'emblée clamer « plus jamais ça ». Les drames de l'histoire ont malheureusement démontré que toute société peut être influencée par un tel processus.

Pour cerner les mécanismes mis en œuvre lors de l'exécution des crimes de génocide des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il convient de ne pas faire l'impasse sur la dimension « humaine » d'un tel drame. Les jeunes doivent pouvoir se pencher sur ce qu'un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre représente pour les individus qui sont pris dans un tel paroxysme de violence, qu'il s'agisse des victimes, des auteurs, des collaborateurs, des complices, des résistants, des témoins. D'autres questions doivent également être abordées, telles que les notions de pouvoir et d'abus de pouvoir, ou celles de responsabilité individuelle ou collective. Le public visé par le décret doit être amené à s'interroger sur leur attitude personnelle face à des notions telles que la discrimination, l'ethnicité, la nationalité, l'obéissance, les préjugés et le racisme.

Afin de rencontrer les objectifs poursuivis par le décret – susciter la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion de valeurs démocratiques – il convient de contextualiser les références historiques et de les ancrer dans la réalité des jeunes. Les faits historiques étudiés ne doivent pas servir d'exemples fi-

(5) I. W. Charny (dir.), *Le Livre noir de l'humanité. Encyclopédie mondiale des génocides*, Toulouse, éd. Privat, 2001.

gés dans un contexte historique précis. Les mécanismes sous-jacents aux faits étudiés doivent être mis en évidence afin de développer l'esprit critique auprès des jeunes générations. La finalité de l'histoire n'est pas morale, elle est civique. *La mémoire n'est pas le passé comme sont les tombes où les monuments aux morts. La mémoire, c'est autre chose, elle est vivante, elle est l'avenir en marche, elle est le devenir. Si le passé appartient à ceux qui l'ont vécu, la mémoire ne peut être confisquée par tel ou tel groupe humain, aussi légitime que cela puisse paraître, car elle est universelle et appartient à tous les hommes*(6).

3 Objectifs

La Communauté française doit mobiliser ses compétences pour permettre aux jeunes générations d'être sensibilisées et informées sur des faits dramatiques de l'histoire qui remettent en question la notion même d'humanité.

Des stratégies délibérées ont visé l'élimination totale d'un peuple ou d'un groupe de personnes coupables du seul fait d'exister, de même que d'autres stratégies ont visé la répression et la liquidation de toute opposition et de toutes résistances aux régimes totalitaires.

La Communauté française doit fournir aux jeunes générations et aux citoyens les instruments qui leur permettront d'appréhender, d'analyser, de comprendre ces événements et pas seulement de les commémorer.

Le décret a pour objectif de pérenniser et d'ajouter de la cohérence aux politiques de subventionnement des associations qui concourent à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Une mémoire qui, comme le dit l'historienne Annette WIEVIORKA, permet à la *collectivité de se souvenir de son passé et cherche à lui donner une explication au présent, à lui donner un sens*(7). Il entend favoriser, par cette politique de subvention, le développement d'une pédagogie de la mémoire pour éviter les mésusages mémoriels.

Si l'éducation à la citoyenneté fait aujourd'hui l'objet d'un soutien appuyé de la Communauté française, la transmission de la mémoire mérite une attention spécifique.

Si le décret relatif à l'Education permanente encadre de nombreuses associations, celles-ci ont

les adultes pour public. Le décret poursuit des objectifs de pédagogie et de sensibilisation à destination principalement des jeunes, à travers la transmission de mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Pour ce faire, le décret entend :

- 1° donner une base décrétable aux financements d'opérateurs en Communauté française et les rendre pérennes, dans un souci de cohésion du financement des activités liées à la mémoire des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;
- 2° développer la transmission de la mémoire des faits qualifiés de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre d'ampleur notable, et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui les ont ou suscités. Il s'agit notamment de développer la transmission de la mémoire du génocide des Juifs et des Tsiganes perpétré par le régime nazi ;
- 3° perpétuer la mémoire liée à ces faits historiques, notamment par le témoignage ;
- 4° faciliter et organiser l'accès aux ressources et à la documentation disponibles en Communauté française sur ces faits historiques ;
- 5° favoriser la découverte et la connaissance de la mémoire des lieux où se sont déroulés ces faits historiques ;
- 6° stimuler des activités et des projets destinés au grand public, en particulier aux jeunes générations, en vue de transmettre la mémoire de ces faits historiques.

Le Gouvernement veillera en outre à faciliter les collaborations entre les Centres de ressource, les Centres labellisés et les organismes reconnus et/ou subventionnés par d'autres entités fédérées et l'Etat fédéral afin de mener une politique cohérente en termes de transmission de la mémoire. On peut penser à de hauts lieux de mémoire tels Breendonk, Malines ou encore Huy. Ils témoignent d'événements passés qui interpellent la conscience collective d'aujourd'hui. Leur importance en termes de transmission de la mémoire est indéniable.

4 Outils mis en place en vue d'atteindre ces objectifs

- Le Conseil de la transmission de la mémoire

Ce Conseil sert d'instance de réflexion. Son rôle consiste à conseiller le Gouvernement lors de la prise de décisions relatives au présent décret.

(6) S. Braun, « Mémoire ou passé ? » in : Le Monde des débats, janvier 2000.

(7) A. Wieworka, sur la transmission de la mémoire de la déportation, Paris, 18 mars 1999.

Il revient au Conseil de la transmission de la mémoire de remettre un avis, dans le cadre des balises définies par le décret, sur la reconnaissance des différents types d'opérateurs en lien avec la thématique de la mémoire et le soutien annuel de projets ayant trait à la mémoire, tels le recueil et la diffusion de témoignages et les soutiens aux visites pédagogiques à destination de lieux de mémoire.

Le Conseil de la transmission de la mémoire donne au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question relative à l'objet du présent décret.

- La cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie »

La cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », située au secrétariat général du Ministère de la Communauté française, a la fonction de secrétariat du Conseil de la transmission de la mémoire.

Elle constitue également le portail d'informations à destination des organisations et du public.

La cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » sert de relais d'informations utiles à l'encadrement des initiatives soutenues par le décret. Elle doit permettre de relayer les informations relatives à l'objet du décret susceptibles d'intéresser toute personne désireuse de s'informer sur ce thème. C'est pourquoi, elle rassemble les informations relatives aux Centres reconnus et aux projets soutenus dans le cadre du décret, mais également toute initiative, institution ou activité qui vise à rencontrer l'objectif du décret.

Son rôle n'est cependant pas purement administratif. Son expertise dans le domaine couvert par le décret et sa connaissance du milieu associatif lui confèrent un rôle moteur dans la mise en œuvre du décret.

- Les Centres de ressources

Les Centres de ressources sont des organismes qui couvrent, par leurs activités, des thématiques diverses en lien avec l'objet du décret. Ils doivent servir de « points de repères » pour tout citoyen, professeur ou éducateur à la recherche d'information susceptible de l'aider à développer une citoyenneté responsable en favorisant la transmission de la mémoire des génocides, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

- Les Centres labellisés

Les Centres labellisés sont des organismes qui couvrent, par leurs activités au moins une thématique en lien avec l'objet du décret. Ils doivent être en mesure de fournir des informations sur la ou les

thématiques traitées en lien avec l'objet du décret à toute personne intéressée, plus particulièrement aux jeunes générations.

- Les appels à projets

Le Gouvernement de la Communauté française veut soutenir les projets visant à stimuler la transmission de la mémoire des génocides et des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La dynamique de projets doit être mise en avant afin que les idées naissent et les initiatives se multiplient. L'éducation à la citoyenneté ne se limite pas à un apprentissage théorique. Elle exige une articulation entre connaissance et pratique afin que certaines notions a priori abstraites s'ancrent dans la réalité.

Recueil, valorisation, exploitation, préservation de témoignages et organisation de visites de lieux de mémoire.

Ni l'écoute d'un témoin ni la visite d'un lieu de mémoire ne sont des garanties suffisantes pour faire comprendre aux jeunes générations quels sont les dangers inhérents aux logiques des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Pour que la visite d'un lieu de mémoire soit porteuse de sens, celle-ci doit être précédée de travaux interdisciplinaires conduits avec l'aide de la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie ». Ces visites peuvent également s'appuyer sur l'intervention de témoins avant et/ou pendant le voyage. De cette façon, les personnes qui se rendent sur ces lieux de mémoire sauront exactement pourquoi elles font ce voyage.

De telles visites doivent s'insérer dans un projet pédagogique qui comprend une préparation en amont et une exploitation en aval. Donner sens à la transmission de la mémoire passe par la réappropriation de celle-ci par les générations d'aujourd'hui.

Les visites et les témoignages suscitent une charge émotionnelle forte chez les jeunes. Celle-ci n'est pas suffisante en elle-même. Il convient de potentialiser cette charge émotionnelle par une mise en contexte et une pédagogie de l'histoire. Les jeunes doivent pouvoir participer à une démarche constructive susceptible d'éclairer leur questionnement sur le présent. C'est pourquoi, chaque visite, chaque témoignage, devra être précédé d'une préparation et faire l'objet d'un suivi afin de dégager le sens et susciter la réflexion.

Autres appels à projets

D'autres projets, outre ceux mentionnés précédemment, peuvent rencontrer l'objet du décret et favoriser le développement d'une citoyenneté

responsable auprès des jeunes. C'est pourquoi, le Conseil de la transmission de la mémoire peut proposer au Gouvernement de soutenir des actions diverses.

5 Apports du Décret

1. Un outil décrétoal spécifique permet l'harmonisation du système actuel de subventionnement des initiatives qui concourent à la transmission de la mémoire des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (reconnaissance de Centres de ressources, de Centres labellisés, appel à projets : recueils de témoignages, encadrement de voyages à destination de lieux de mémoire, etc.).

2. Afin d'élargir le champ d'action de la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » au-delà du milieu scolaire et afin de mieux l'articuler avec les secteurs de l'enseignement, de la culture et de la jeunesse, la transversalité du travail de mémoire au sein de la Communauté française est renforcée par le transfert de la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » du Ministère de l'Administration générale de l'Enseignement vers le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

3. Les acteurs concernés et le public bénéficient d'une information précise via la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie ». Les différents Centres reconnus par la Communauté française peuvent leur servir de base pour toute réflexion relative à l'objet du décret. Les projets lancés dans le cadre du décret bénéficient d'un suivi de la part de la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » et sont encadrés de manière à ce qu'ils soient porteurs de sens.

6 Réponse au Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a remis son avis n° 44.992 le 20 août 2008. Il en été tenu compte dans le projet de décret, à l'exception des points suivants :

En vue de respecter l'article 24 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande que le nombre de Centres de ressources (art. 11, § 1er) et de Centres labellisés (art. 13, § 1er) soit déterminé dans le décret. L'auteur du projet estime qu'il ne peut pas être préjugé du nombre de Centres de ressources et de Centres labellisés qui répondront aux critères établis dans le présent décret.

On ne peut pas demander au Gouvernement de reconnaître par exemple trois Centres si

seuls deux Centres répondent aux conditions. Par ailleurs, notons que des balises ont été fixées.

Pour le même motif de respect de l'article 24 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande que les procédures de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance et de fin anticipée de reconnaissance des Centres de ressources (art. 11, § 4) et des Centres labellisés (art. 13, § 4) soient fixées par le décret.

Il en est de même pour les appels à projets concernant le recueil de témoignages (art. 15), la visite de lieux de mémoire (art. 16) ou d'autres projets (art. 17). Le projet a été complété en ce sens.

En ce qui concerne le contrôle et les sanctions en cas de non-respect des conditions et obligations imposée par le décret, il faut en tout cas se référer aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Le Gouvernement pourra en préciser les modalités.

Le Conseil d'Etat relève que l'organisation de la Cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » doit être réglée par le Gouvernement et non par décret (art. 10). Il se demande si l'intention est de créer un service décentralisé doté d'une autonomie voire de la personnalité juridique. Il n'en est rien. En effet, le service DOB existe déjà, il n'est pas créé par le présent décret. Il s'agit d'une cellule au sein du Ministère de la Communauté française. L'objectif ici n'est ni de le créer ni de l'organiser mais seulement d'établir les missions qui lui incombent dans le cadre du présent décret, sans préjudice des autres missions qui lui sont attribuées.

Enfin, le Conseil d'Etat considère que le présent projet tombe dans le champ d'application du Pacte culturel, et que, partant, la composition du Conseil de la transmission de la mémoire doit respecter les équilibres des tendances idéologiques et philosophiques. Selon l'auteur du projet, le texte ne règle pas une matière culturelle à proprement parler, telle que définie à l'article 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le texte n'est d'ailleurs proposé ni par la Ministre en charge de la Culture ni par le Ministre en charge de la Jeunesse. L'objectif du décret est une sensibilisation à la citoyenneté en général.

Par ailleurs, la composition du Conseil de la transmission de la mémoire a été conçue comme devant rassembler les spécialistes et experts de plusieurs disciplines, notamment le droit et l'His-

toire. Pour la thématique complexe abordée par le décret, il semble en effet judicieux d'établir un Conseil pluridisciplinaire d'experts pointus plutôt que de faire entrer en ligne de compte des équilibres idéologiques.

Il faut également relever que le choix des membres ne sera pas le fait des pouvoirs politiques. En effet, les experts universitaires seront proposés collégialement par les recteurs des institutions universitaires francophones belges et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française. Enfin, la composition prévue permettra de répondre à un des soucis du Pacte culturel, à savoir la prise en compte des utilisateurs. En effet, la société civile sera représentée par des membres choisis après appel public et ouvert à candidatures.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet du décret visant essentiellement la transmission de la connaissance de certains événements politiques et sociaux tragiques de notre Histoire, principalement auprès des jeunes générations, dans une optique de promotion des valeurs démocratiques.

Le décret se rapporte aux faits historiques suivants : les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, certains crimes de guerre, les faits et mouvements de résistance relatifs à ces génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Concrètement, il reviendra au Conseil de la transmission de la mémoire d'opérer une analyse des définitions de ces notions, au cas par cas. Il se basera sur les définitions, interprétations et qualifications qui sont données par des instances internationales habilitées, à savoir une assemblée délibérative internationale ou une juridiction internationale.

Art. 2

Il n'existe pas de définition unique de la notion de « crime contre l'humanité », ni en droit international, ni en droit interne, et encore moins en philosophie ou en histoire.

Le décret n'a ni pour ambition ni pour objet d'imposer une définition des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes de guerre qui lui serait propre. Il est dès lors proposé de faire référence aux définitions du droit international et aux organes internationaux habilités à les interpréter. Il revient au Conseil d'opérer des choix, le cas échéant, parmi les définitions et les interprétations données par la pratique et la jurisprudence qu'il retiendra.

Ainsi, il pourra être fait référence à la définition donnée par la Cour pénale internationale (article 7, § 1^{er} du Statut de Rome du 17 juillet 1998 sur la Cour pénale internationale) :

« Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des quelconques actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

a) Meurtre ;

b) Extermination ;

c) Réduction en esclavage ;

d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

Dans la même logique, le décret renvoie à la définition donnée à la notion de « génocide » à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 :

« Le génocide s'entend de l'un des quelconques actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

1° Meurtre ;

2° Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

3° Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

4° Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

5° Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

De même, on peut se référer à la définition des crimes de guerre de l'article 8 du Statut de Rome sur la Cour Pénale internationale.

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel ;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

viii) La prise d'otages ;

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans

le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épa nouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le per-

sonnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

iii) Les prises d'otages ;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le person-

nel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère in-

ternational et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

On notera que le présent décret poursuit la transmission de la mémoire de faits ayant eu une telle ampleur qu'ils ont marqué la conscience collective. Il n'est pas question d'atténuer la gravité ni la douleur des victimes, mais il faut bien garder à l'esprit que le présent décret vise à fournir les outils aux jeunes générations pour décrypter le monde dans lequel elles vivent. Dès lors, si le décret vise bien les crimes de guerre, l'accent sera mis sur les crimes de guerre qui ont été suscités par des régimes qui ont provoqué des génocides ou des crimes contre l'humanité.

Toutefois, certains faits dont le décret entend encourager la mémoire se sont déroulés avant que les instruments de droit international visés soient entrés en vigueur, et leur qualification a pu être déterminée par d'autres instruments juridiques, comme ce fut le cas dans le jugement prononcé par le Tribunal de Nuremberg. C'est la raison pour laquelle a été inséré le mot "notamment" dans les alinéas évoquant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que l'allusion à aux interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales.

En ce qui concerne la définition du génocide, au contraire des autres, elle est remarquablement stable depuis la rédaction de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le mot "notamment" n'avait pas de raison de figurer dans la définition décréte.

Art. 3

Un Conseil de la transmission de la mémoire est créé, qui remettra un avis au Gouvernement sur la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance des Centres de ressources et des Centres labellisés, formulera des avis sur les projets de témoignage et de visites de lieux de mémoire ou sur toute question relative à l'objet du présent décret.

Art. 4

Le Conseil jouera un rôle central dans les reconnaissances des opérateurs en tant que Centres de ressources ou Centres labellisés et dans la sélection des candidatures répondant aux appels à projets de recueil de témoignages, de visites de lieux ou d'autres projets en lien avec la transmission de la mémoire.

Par ailleurs, il est investi d'une mission générale de formulation d'avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Art. 5

Cet article fixe la composition du Conseil. Le Conseil comptera des académiques et des membres de la société civile. Il vise un juste équilibre entre les différentes disciplines et entre les différents acteurs concernés par la transmission de la mémoire qui fait l'objet du décret. Cette matière sensible fait en effet souvent l'objet de perceptions différentes selon le point de vue de l'intervenant.

Le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) est également représenté afin de prendre en considération la transversalité entre la Région wallonne et la Communauté française tout en profitant de l'expertise de cette association dans le domaine de l'enseignement fondamental.

L'article fixe les modalités et conditions de désignations des membres.

Des représentants du Ministère de la Communauté française, dont DOB, peuvent assister aux réunions et être associés aux travaux du Conseil.

Art. 6

Cet article fixe le fonctionnement du Conseil.

Art. 7

Cet article relatif au mode de fonctionnement du Conseil n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 8

Idem.

Art. 9

Idem.

Art. 10

Le rôle dévolu à la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » (DOB) dans le cadre du présent décret est central. DOB, en tant que structure permanente placée au sein du ministère, sera le pivot central de la mise en œuvre du décret.

Ainsi, il lui est dévolu une mission générale de coordination et de suivi des actions soutenues dans le cadre du présent décret, ce qui lui permet d'adopter une vue d'ensemble, de formuler des propositions, le cas échéant, en termes d'harmonisation, afin de donner cohérence aux méthodes et actions, si cela s'avère nécessaire.

De manière plus précise, DOB sera responsable de la mise en œuvre et du suivi du processus de reconnaissance et de sélection des actions appelées à être subventionnées. Dans les faits, par exemple, en amont, c'est à elle que reviendra la tâche de proposer un cahier des charges, de procéder à la publication des appels à candidatures au *Moniteurbelge* et à la réception des dossiers; en aval, elle assurera le suivi de la mise en œuvre des actions sur le terrain. Dans ce cadre, elle pourra attirer l'attention sur les difficultés éventuelles de mise en œuvre.

Parce que la visite de lieux de mémoire ne donne son plein effet que grâce à un accompagnement tant avant, pendant qu'après la visite des lieux concernés, il est demandé que les projets intègrent cette dimension. DOB pourra assumer un rôle dans cet accompagnement.

Par ailleurs, DOB se chargera de la promotion des actions menées dans le cadre du décret et assurera l'information y relative. Celle-ci peut exister sous forme d'un site internet ou de brochures, par exemple. L'information complète comprend l'inventaire des actions menées en Communauté française. Les actions qui ne sont pas menées en Communauté française mais poursuivant le même objectif pourraient également faire l'objet d'un inventaire.

Enfin, DOB assure le secrétariat du Conseil, ce qui implique la préparation des documents et le rassemblement des informations utiles au Conseil.

DOB est actuellement placée au sein de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française. Dans le cadre du présent décret, cette cellule étant appelée à se charger de missions plus transversales, elle sera déplacée pour être placée au sein du Secrétariat général.

Art. 11

Cet article énonce les critères de reconnaissance des Centres de ressources. Le Gouvernement reconnaîtra en tant que Centres les intervenants qui travaillent dans le domaine de la mémoire en développant de manière importante leurs activités. Leurs activités ne peuvent toutefois se limiter à une seule thématique, à un seul génocide par exemple. En effet, les Centres constituent des plates-formes qui ont pour vocation d'informer de manière transversale et globale les publics sur les faits historiques formant l'objet du décret.

L'article précise également la procédure de reconnaissance des Centres de ressources. L'appel à candidature est rendu public via le Moniteur et le site Internet de la Communauté française. Il est établi par DOB et soumis à l'avis du Conseil. DOB analyse la recevabilité des dossiers et les transfère au Conseil le cas échéant. Le Conseil les transmet *in fine* au Gouvernement accompagnés d'un avis motivé.

Art. 12

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire consacrée aux Centres de ressources.

Art. 13

Cet article crée les Centres labellisés de la transmission de la mémoire et précise leur mission. Par rapport aux Centres de ressource, les Centres labellisés peuvent être de moindre envergure et être axés autour d'une seule thématique, d'un seul fait historique. De même, les moyens et instruments mis en œuvre peuvent être plus limités.

Ils doivent répondre à un nombre plus restreint de critères pour être reconnus.

L'article précise également la procédure de reconnaissance des Centres labellisés. L'appel à candidature est rendu public via le Moniteur et le site Internet de la Communauté française. Il est établi par DOB et soumis à l'avis du Conseil. DOB analyse la recevabilité des dossiers et les transfère au Conseil le cas échéant. Le Conseil les transmet *in fine* au Gouvernement accompagnés d'un avis motivé.

Art. 14

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire consacrée aux Centres labellisés.

Art. 15

Cet article détaille la procédure d'appels à projets visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages en lien avec l'objet du présent décret.

Etant donné le rôle central et la composition que le présent décret prévoit pour le Conseil, l'auteur du projet estime qu'il revient à ce dernier de proposer les précisions à apporter à ces critères. Si le législateur décrétait les déterminait lui-même d'emblée de manière rigide, il viderait substantiellement le rôle du Conseil. Toutefois, pour offrir des garanties d'égalité et de transparence, des balises sont fixées.

Art. 16

Cet article détaille la procédure d'appels à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants, en lien avec l'objet du présent décret.

Pour les critères, il est renvoyé au commentaire de l'article 15.

Art. 17

Cet article précise que le Gouvernement peut lancer des appels à projets autres que ceux visés aux articles 15 et 16 et en détermine la procédure.

Pour les critères, il est renvoyé au commentaire de l'article 15.

Art. 18

Le Gouvernement fixe les règles de justification des subventions, permettant par exemple la vérification de la comptabilité et le contrôle de l'absence de double subventionnement pour une même activité.

Art. 19

Cet article instaure un principe général d'obligation de respect des principes démocratiques par tous les acteurs et projets intervenant dans le cadre du décret.

Art. 20

Le Conseil procèdera à l'évaluation de l'application du décret. DOB peut l'appuyer dans cette tâche.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA TRANSMISSION DE LA MÉMOIRE DES CRIMES DE GÉNOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET DES CRIMES DE GUERRE

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Enseignement obligatoire, après délibération,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article 1^{er}

Le présent décret organise le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques. Dans ce cadre, et sans préjudice d'autres initiatives visant à conserver la mémoire d'événements historiques qui interpellent la conscience collective, le décret a pour objet de :

- 1° développer la transmission de la mémoire des faits qualifiés de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre d'ampleur notable, ainsi que la transmission de la mémoire des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes ;
- 2° perpétuer la mémoire liée aux faits visés au 1°, notamment par les témoignages ;
- 3° faciliter et organiser l'accès aux ressources et à la documentation disponibles en Communauté française, qui favorisent notamment la compréhension de mécanismes et des facteurs historiques qui ont mené aux faits visés au 1° ;
- 4° favoriser la découverte et la connaissance de la mémoire des lieux où se sont déroulés les faits visés au 1° ;
- 5° stimuler des activités et des projets destinés au grand public, en particulier aux jeunes générations, en vue de transmettre la mémoire des faits visés au 1°.

Art. 2

Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

- Crime contre l'humanité : les faits définis comme tels notamment par l'article 7 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 sur la Cour pénale internationale, compte tenu des interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales ;
- Génocide : les faits définis comme tels par l'article II de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu des interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales ;
- Crime de guerre : les faits définis comme tels notamment par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, par le Protocole additionnel I du 8 juin 1977 additionnel à ces conventions et par l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, compte tenu des interprétations données par la pratique ou la jurisprudence internationales.

CHAPITRE II

Du Conseil de la transmission de la mémoire

Art. 3

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un « Conseil de la transmission de la mémoire », ci-après dénommé « le Conseil ».

Art. 4

Le Conseil a pour mission notamment :

- 1° de remettre un avis au Gouvernement sur la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance des Centres de ressources, visés à l'article 11, et des Centres labellisés visés à l'article 13 ;
- 2° de formuler un avis au Gouvernement sur les projets remis à la suite des appels à projets visés aux articles 15, 16 et 17 ;

- 3° de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question relative à l'objet du présent décret.

Art. 5

§ 1er. Le Conseil est composé de dix membres répartis comme suit :

- 1° trois docteurs en histoire appartenant au personnel d'une université belge francophone, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 2° deux docteurs en droit, spécialisés en droit international pénal ou en droit humanitaire, appartenant au personnel d'une université belge francophone, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 3° un docteur en philosophie, ou un docteur en sociologie, ou un docteur en sciences sociales, ou un docteur en psychologie, ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie appartenant au personnel d'une université belge francophone, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 4° trois représentants de la société civile ayant prouvé leur compétence dans le domaine couvert par le présent décret ;
- 5° un représentant du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie.

§ 2. Les membres sont désignés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne, suivant les mêmes procédures et conditions, un membre suppléant.

§ 3. Le Conseil désigne en son sein, pour un terme de 5 ans, un Président et deux Vice-présidents.

Les membres visés au § 1er, 1°, 2° et 3° sont désignés sur proposition collégiale des recteurs des institutions universitaires belges francophones et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Les membres visés au § 1er, 4° sont désignés à la suite d'un appel à candidatures organisé par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » visée au Chapitre 3.

Le membre visé au § 1er, 5°, est désigné sur proposition du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie.

§ 4. Tout membre qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou qui perd

la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent de plus de la moitié des réunions annuelles du Conseil. Il est remplacé par une personne désignée par le Gouvernement aux mêmes conditions que celles fixées au § 3, pour achever le mandat.

§ 5. La qualité de membre est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 6. Des membres du Ministère de la Communauté française, dont au moins un représentant de la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », visée à l'article 10, désignés par le Secrétaire général peuvent être associés aux travaux du Conseil. Ils ne participent pas au processus de décision.

§ 7. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et réflexions.

§ 8. Le Gouvernement fixe un montant plafonné des frais de déplacement alloués aux membres du Conseil et, dans les limites des crédits disponibles, des personnes visées au §7.

Art. 6

§ 1er. Le Conseil se réunit sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

A défaut de Président désigné conformément à l'article 5, § 3, notamment lors de l'installation de chaque Conseil nouvellement désigné, le Conseil est convoqué par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », visée au Chapitre 3.

Le Conseil ne délibère valablement et ne prend de décisions qu'en présence de la majorité des membres.

Il prend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion.

§ 2. Le ou les membres du Conseil directement concernés ou qui exercent une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel par rapport à toute délibération du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations.

§ 3. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal joint à l'avis remis au Gouvernement. Ce procès-verbal peut contenir une note de minorité.

Art. 7

Le Conseil adopte, après approbation par le Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment :

- 1° la méthode de travail du Conseil ;
- 2° le nombre minimal de réunions par année, qui ne peut être inférieur à un par trimestre ;
- 3° les règles en matière de procuration ; chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 8

Le secrétariat du Conseil est assuré par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » visée au Chapitre 3.

Art. 9

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités comprenant notamment les éléments permettant une évaluation. Celui-ci est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

CHAPITRE III

De la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie »

Art. 10

Dans le cadre du présent décret, la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », ci-après dénommée DOB, au sein du Ministère de la Communauté française a pour mission de :

- 1° coordonner et assurer le suivi des actions soutenues par la Communauté française dans le cadre du présent décret, notamment en favorisant l'échange d'informations et de pratiques et, le cas échéant, en les harmonisant ;
- 2° assurer la mise en œuvre et le suivi des procédures de reconnaissance et de sélection visées aux articles 11, 13, 15, 16 et 17 ;

- 3° soutenir la sensibilisation, le suivi et l'accompagnement lors des visites des lieux de mémoire sélectionnés dans le cadre de l'article 16 ;
- 4° assurer la promotion et être le portail de l'information relative à l'objet du présent décret ;
- 5° tenir un inventaire des actions soutenues par la Communauté française dans le cadre du présent décret ;
- 6° assurer le secrétariat du Conseil.

CHAPITRE IV

Des « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire »

Art. 11

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil, au maximum trois « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire », ci-après dénommés « Centres de ressources ».

Un opérateur reconnu en tant que Centre de ressources ne peut être reconnu en tant que Centre labellisé, tel que visé au Chapitre 5.

§ 2. Les Centres de ressources ont pour mission :

- 1° de regrouper des informations sur la mémoire des faits visés à l'article 1er, 1°, à destination de toute personne intéressée ;
- 2° de sensibiliser les citoyens à la transmission de la mémoire des faits visés à l'article 1er, 1° ;
- 3° d'appuyer et de proposer des initiatives pédagogiques en ce sens.

§ 3. Pour être reconnus, les Centres de ressources doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constitués en personne morale sans but lucratif ;
- 2° développer leur action sur l'ensemble du territoire de la Région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété, reconnues par le Conseil ;
- 4° avoir dans son objet social la transmission de la mémoire de faits qualifiés de génocide(s), de crime(s) contre l'humanité ou de crime(s) de guerre suscité(s) par des régimes qui ont provoqué un génocide ou un crime contre l'humanité ;

- 5° couvrir, par leurs activités, les points 1°, à 5°, de l'article 1er du présent décret ;
- 6° être accessibles au public ;
- 7° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 8° organiser des activités de sensibilisation à caractère pédagogique ;
- 9° faire état d'un programme annuel de sensibilisation active à destination d'un public large ;
- 10° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans la thématique relative à l'objet du présent décret, tel que défini par l'article 1er ;
- 11° en termes de documentation : Soit publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, de lettres d'information ou de revues. Le Gouvernement peut fixer un seuil minimum d'exemplaires et une périodicité minimum. Soit disposer d'un centre de documentation accessible au public comprenant des ouvrages inventoriés présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou culturel ;
- 12° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions éducatives et d'animation.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités de remise de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par DOB et est soumis à l'avis du Conseil et au Gouvernement pour approbation.

Les candidats remettent un dossier permettant à DOB de vérifier l'adéquation de leur candidature avec les critères visés au § 3. Seuls les dossiers répondant aux critères visés au § 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont recevables.

Les candidats dont les dossiers sont jugés recevables reçoivent la visite de DOB qui dresse un rapport sur la candidature au regard de l'ensemble des critères visés au § 3. Le Conseil se base sur ce rapport pour remettre un avis motivé de reconnaissance ou de non reconnaissance au Gouvernement qui prend la décision définitive. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats et/ou DOB.

La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres peut être précisée par le Gouvernement.

Art. 12

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel de 50.000 euros est consacré au financement de chaque Centre de ressources. Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

CHAPITRE V

Des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire »

Art. 13

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de deux ans, après avis du Conseil, des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire », ci-après dénommés « Centres labellisés ».

§ 2. Les Centres labellisés ont pour mission :

- 1° de regrouper des informations relatives à l'objet du présent décret ;
- 2° de sensibiliser les citoyens à l'objet du présent décret.

Un opérateur reconnu en tant que Centre labellisé ne peut être reconnu en tant que Centre de ressources.

§ 3. Pour être reconnus, les Centres labellisés doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constitués en personne morale sans but lucratif ;
- 2° développer leur action sur le territoire de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété reconnues par le Conseil ;
- 4° avoir dans son objet social au moins la transmission de la mémoire d'un fait qualifié de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre suscité par des régimes qui ont provoqué un génocide ou un crime contre l'humanité ;
- 5° couvrir, par leurs activités, au moins un des points 1°, à 5°, de l'article 1er ;
- 6° être accessibles au public ;
- 7° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;

- 8° justifier d'une expérience utile en matière de sensibilisation active à destination d'un public large ;
- 9° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans des actions relevant de la thématique relative à l'objet du présent décret, tel que défini par l'article 1er ;

Outre les conditions visées à l'aliéna 1er, les Centres labellisés doivent répondre à l'un des critères suivants :

- 1° organiser des activités à caractère pédagogique ;
- 2° publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, lettres d'information ou revues. Le Gouvernement peut fixer un seuil minimum d'exemplaires et une périodicité minimum ;
- 3° disposer d'un centre de documentation accessible au public comprenant des ouvrages inventoriés présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou culturel ;
- 4° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions éducatives et d'animation.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités de remise de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par DOB et est soumis à l'avis du Conseil et au Gouvernement pour approbation.

Les candidats remettent un dossier permettant à DOB de vérifier l'adéquation de leur candidature avec les critères visés au § 3. Seuls les dossiers répondant aux critères visés au § 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont recevables.

Les candidats dont les dossiers sont jugés recevables reçoivent la visite de DOB qui dresse un rapport sur la candidature au regard de l'ensemble des critères visés au § 3. Le Conseil se base sur ce rapport pour remettre un avis motivé de reconnaissance ou de non reconnaissance au Gouvernement qui prend la décision définitive. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats et/ou DOB.

La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres peut être précisée par le Gouvernement.

Art. 14

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 5.000 euros est consacré au financement de chaque Centre labellisé. Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

CHAPITRE VI

Des appels à projets – Recueil de témoignages, visites de lieux de mémoire et activités

Art. 15

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement lance chaque année un appel à projets visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages en lien avec l'objet du présent décret.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères qui doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la qualité et la valeur des témoignages ;
- 3° de garantir la diversité des faits abordés ;
- 4° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 5° de garantir que l'exploitation du témoignage se fera dans le cadre d'un projet pédagogique.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par DOB. Les appels à projets et le cahier des charges sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

§ 2. Une copie des témoignages réalisés en application du § 1er est transmise à DOB. Cette dernière constitue une collection de témoignages et en assure l'accès au public.

§ 3. Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteigne 60.000 EUR et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 60.000 euros est consacré au financement des projets visant au recueil de témoignages.

Art. 16

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement lance chaque année un appel à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants, en lien avec l'objet du présent décret.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères qui doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 3° de garantir qu'une préparation préalable à la visite, qu'une réflexion interactive durant la visite et qu'une exploitation après la visite seront effectuées.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par DOB. Les appels à projets et le cahier des charges sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

§ 2. Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteigne 60.000 EUR et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 60.000 euros est consacré au financement des projets visant au financement partiel des frais de voyage relatifs aux projets de visite des lieux de mémoire.

Art. 17

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement peut lancer chaque année un appel à projets en lien avec l'objet du présent décret, à l'exclusion des projets visés aux articles 15 et 16.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères de sélection. Ces derniers doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 3° de vérifier l'intérêt pédagogique de l'activité.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par DOB. Les appels à projets et le cahier des charges sont publiés au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

§ 2. Pour autant que la somme des montants alloués aux projets sélectionnés par le Conseil atteigne 30.000 EUR et dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 30.000 euros est consacré au financement des projets sélectionnés.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 18

Les subventions visées aux articles 11, 13, 15, 16 et 17, ne sont octroyées sur la base du présent décret que si les opérateurs et projets ne bénéficient pas d'autres subventions octroyées pour la même mission ou pour la même action, soit par la Communauté française, soit par d'autres pouvoirs publics.

Art. 19

Les associations, projets, acteurs intervenant dans le cadre du présent décret, notamment en vertu des articles 11, 13, 15, 16, et 17, doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination tels que visés notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes

inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

Art. 20

Le Conseil procède à l'évaluation de l'application du présent décret. L'évaluation a lieu pour la première fois au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret et, ensuite, tous les deux ans.

Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1er.

Art. 21

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2009.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2009

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire

Ch. DUPONT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA TRANSMISSION DE LA MÉMOIRE DES CRIMES DE GÉNOCIDES ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Enseignement obligatoire, après délibération,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article 1^{er}

Le présent décret organise le soutien à des initiatives ponctuelles ou pérennes qui, par la valorisation de la transmission de la mémoire de certains événements notamment politiques et sociaux tragiques de l'histoire, favorisent, principalement auprès des jeunes générations, la réflexion critique, le développement d'une citoyenneté responsable et la promotion des valeurs démocratiques. Dans ce cadre, et sans préjudice d'autres initiatives visant à conserver la mémoire d'événements historiques qui interpellent la conscience, le décret a pour objet de :

- 1° développer la transmission de la mémoire des faits qualifiés de génocides ou de crimes contre l'humanité et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui les ont commis ;
- 2° perpétuer la mémoire liée aux faits visés au 1°, notamment par les témoignages ;
- 3° faciliter et organiser l'accès aux ressources et à la documentation disponibles en Communauté française sur les faits visés au 1° ;
- 4° favoriser la découverte et la connaissance de la mémoire des lieux où se sont déroulés les faits visés au 1° ;
- 5° stimuler des activités et des projets destinés au grand public, en particulier aux jeunes générations, en vue de transmettre la mémoire des faits visés au 1°.

Art. 2

Dans le cadre du présent décret, il faut entendre par :

- Crime contre l'humanité : les faits définis comme tels notamment à l'article 7 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 sur la Cour pénale internationale, compte tenu des qualifications portées par la pratique ou la jurisprudence internationales ;

- Génocide : les faits définis comme tels à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, compte tenu des qualifications portées par la pratique ou la jurisprudence internationales.

CHAPITRE II

Du Conseil de la transmission de la mémoire

Art. 3

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un « Conseil de la transmission de la mémoire », ci-après dénommé « le Conseil ».

Art. 4

Le Conseil a pour mission notamment :

- 1° de remettre un avis au Gouvernement sur la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance des Centres de ressources, visés à l'article 11, et des Centres labellisés visés à l'article 13 ;
- 2° de formuler un avis au Gouvernement sur les projets remis à la suite des appels à projets visés aux articles 15, 16 et 17 ;
- 3° de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question relative à l'objet du présent décret.

Art. 5

§ 1^{er}. Le Conseil est composé de dix membres répartis comme suit :

- 1° trois docteurs en histoire appartenant au personnel d'une université belge, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 2° deux docteurs en droit, spécialisés en droit international pénal ou en droit humanitaire, appartenant au personnel d'une université belge, ayant au moins le grade de chargé de cours ;
- 3° un docteur en philosophie, ou un docteur en sociologie, ou un docteur en sciences sociales, ou un docteur en psychologie, ou un docteur en médecine spécialisé en psychiatrie appartenant au personnel d'une université belge, ayant au moins le grade de chargé de cours ;

4° trois représentants de la société civile ayant prouvé leur compétence dans le domaine couvert par le décret ;

5° un représentant du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie.

§ 2. Les membres sont désignés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

§ 3. Le Conseil désigne en son sein, pour un terme de 5 ans, un Président et deux Vice-présidents.

Les membres visés au § 1er, 1°, 2° et 3° sont désignés sur proposition collégiale des recteurs des institutions universitaires et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française.

Les membres visés au § 1er, 4° sont désignés à la suite d'un appel à candidatures organisé par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » visée au Chapitre 3.

Le membre visé au § 1er, 5°, est désigné sur proposition du Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie.

§ 4. Tout membre qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent de plus de la moitié des réunions annuelles du Conseil. Il est remplacé par une personne désignée par le Gouvernement aux mêmes conditions que celles fixées au § 3, pour achever le mandat.

§ 5. La qualité de membre est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes, à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 6. Des membres du Ministère de la Communauté française désignés par le Secrétaire général peuvent être associés aux travaux du Conseil. Ils ne participent pas au processus de décision.

§ 7. Le Conseil peut inviter des tiers pour l'éclairer dans ses travaux et réflexions.

§ 8. Le Gouvernement fixe un montant plafonné des frais de déplacement alloués aux membres du Conseil et, dans les limites des crédits disponibles, des personnes visées au §6.

Art. 6

§ 1er. Le Conseil se réunit sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

A défaut de Président désigné conformément à l'article 5, § 3, notamment lors de l'installation de chaque Conseil nouvellement désigné, le Conseil est convoqué par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie », visée au Chapitre 3.

Le Conseil ne délibère valablement et ne prend de décisions qu'en présence de la majorité des membres.

Il prend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze jours ouvrables une nouvelle réunion.

§ 2. Le ou les membres du Conseil directement concernés ou qui exercent une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel par rapport à toute délibération du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations.

§ 3. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal joint à l'avis remis au Gouvernement. Ce procès-verbal peut contenir une note de minorité.

Art. 7

Le Conseil adopte, après approbation par le Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment :

- 1° la méthode de travail du Conseil ;
- 2° le nombre minimal de réunions par année, qui ne peut être inférieur à une par trimestre ;
- 3° les règles en matière de procuration ; chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 8

Le secrétariat du Conseil est assuré par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » visée au Chapitre 3.

Art. 9

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement et au Parlement.

CHAPITRE III

De la cellule de coordination pédagogique
« Démocratie ou barbarie »

Art. 10

Dans le cadre du présent décret la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie » au sein du Ministère de la Communauté française a pour mission de :

- 1° coordonner et assurer le suivi des actions soutenues par la Communauté française dans le cadre du présent décret, notamment en favorisant l'échange d'informations et de pratiques et, le cas échéant, en les harmonisant ;
- 2° assurer la mise en œuvre et le suivi des procédures de reconnaissance et de sélection visées aux articles 11, 13, 15, 16 et 17 ;
- 3° assurer son soutien par la sensibilisation, le suivi et l'accompagnement lors des visites des lieux de mémoire sélectionnés dans le cadre de l'article 16 ;
- 4° assurer la promotion et être le portail de l'information relative à l'objet du présent décret ;
- 5° tenir un inventaire des actions soutenues par la Communauté française dans le cadre du présent décret ;
- 6° assurer le secrétariat du Conseil.

CHAPITRE IV

Des « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire »

Art. 11

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Conseil, au maximum trois « Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire », ci-après dénommés « Centres de ressources ».

Un opérateur reconnu en tant que Centre de ressources ne peut être reconnu en tant que Centre labellisé, tel que visé au Chapitre 5.

§ 2. Les Centres de ressources ont pour mission :

- 1° de regrouper des informations sur la mémoire des faits visés à l'article 1er, 1°, à destination de toute personne intéressée ;
- 2° de sensibiliser les citoyens à la transmission de la mémoire des faits visés à l'article 1er, 1° ;
- 3° d'appuyer et de proposer des initiatives pédagogiques en ce sens.

Au moins deux faits tels que précisés à l'article 1er, doivent faire l'objet des missions visées à l'alinéa 1er, 1°, à 3°, du présent paragraphe.

§ 3. Pour être reconnus, les Centres de ressources doivent répondre aux critères suivants :

- 1° être constitués en personne morale sans but lucratif ;
- 2° développer leur action sur l'ensemble du territoire de la Région de langue française et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété, reconnues par le Conseil ;
- 4° couvrir, par leurs activités, les points 1°, à 5°, de l'article 1er du présent décret ;
- 5° être accessibles au public ;
- 6° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 7° organiser des activités de sensibilisation à caractère pédagogique ;
- 8° faire état d'un programme annuel de sensibilisation active à destination d'un public large ;
- 9° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans la thématique relative à l'objet du présent décret, tel que défini par l'article 1er ;
- 10° publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, de lettres d'information ou de revues. Le Gouvernement peut fixer un seuil minimum d'exemplaires et une périodicité minimum ou disposer d'un centre de documentation accessible au public comprenant des ouvrages inventoriés présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou culturel ;
- 11° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions éducatives et d'animation.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l'alinéa 1er.

§ 4. La reconnaissance des Centres de ressources est précédée d'un appel à candidatures. Les procédures de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement sont fixées par le Gouvernement.

Art. 12

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel de 50.000 euros est consacré au financement de chaque Centre de ressources. Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

CHAPITRE V

Des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la Mémoire »

Art. 13

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de deux ans, après avis du Conseil, des « Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire », ci-après dénommés « Centres labellisés ».

§ 2. Les Centres labellisés ont pour mission :

- 1° de regrouper des informations relatives à l'objet du présent décret ;
- 2° de sensibiliser les citoyens à l'objet du présent décret.

Un opérateur reconnu en tant que Centre labellisé ne peut être reconnu en tant que Centre de ressources.

§ 3. Pour être reconnus, les Centres labellisés doivent répondre aux critères suivants :

- 1° être constitués en personne morale sans but lucratif ;
- 2° développer leur action sur le territoire de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° présenter des garanties en termes de qualité et de notoriété reconnues par le Conseil ;
- 4° couvrir, par leurs activités, au moins un des points 1°, à 5°, de l'article 1er ;
- 5° être accessibles au public ;
- 6° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés ;
- 7° justifier d'une expérience utile en matière de sensibilisation active à destination d'un public large ;
- 8° collaborer avec d'autres intervenants actifs dans des actions relevant de la thématique relative à l'objet du présent décret, tel que défini par l'article 1er ;

Outre les conditions visées à l'aliéna 1er, les Centres labellisés doivent répondre à l'un des critères suivants :

- 1° organiser des activités à caractère pédagogique ;
- 2° publier des études, articles ou commentaires relatifs à l'objet du présent décret, sous forme de périodiques, lettres d'information ou revues. Le Gouvernement peut fixer un seuil minimum d'exemplaires et une périodicité minimum ;
- 3° disposer d'un centre de documentation accessible au public comprenant des ouvrages inventoriés présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou culturel ;
- 4° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions éducatives et d'animation.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés aux alinéas 1er et 2.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures. La procédure de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance et de fin anticipée de reconnaissance est fixée par le Gouvernement.

Art. 14

Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 5.000 euros est consacré au financement de chaque Centre labellisé. Ce montant est indexé annuellement, dans la limite des crédits disponibles, et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

CHAPITRE VI

Des appels à projets – Recueil de témoignages, visites de lieux de mémoire et activités

Art. 15

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement lance chaque année un appel à projets visant à recueillir, à valoriser, à exploiter ou à préserver des témoignages en lien avec l'objet du présent décret.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères qui doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la qualité et la valeur des témoignages ;
- 3° de garantir la diversité des faits abordés ;
- 4° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 5° de garantir que l'exploitation du témoignage se fera dans le cadre d'un projet pédagogique.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie ».

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Les Ministres chargés de l'exécution du présent décret déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

§ 2. Une copie des témoignages réalisés en application du § 1er est transmise à la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie ». Cette

dernière constitue une collection de témoignages et en assure l'accès au public.

§ 3. Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 60.000 euros est consacré au financement des projets visant au recueil de témoignages.

Art. 16

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement lance chaque année un appel à projets visant à organiser des visites de lieux de mémoire et des séminaires à destination des enseignants, en lien avec l'objet du présent décret.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères qui doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 3° de garantir qu'une préparation préalable à la visite, qu'une réflexion interactive durant la visite et qu'une exploitation après la visite seront effectuées.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation de l'appel à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie ».

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles la subvention peut être suspendue ou supprimée en cas de manquement aux critères fixés en vertu du présent décret.

§ 2. Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 60.000 euros est consacré au financement des projets visant au financement partiel des frais de voyage relatifs aux projets de visite des lieux de mémoire.

Les Ministres chargés de l'exécution du présent décret déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

Art. 17

§ 1er. Sur proposition du Conseil, le Gouvernement peut lancer chaque année un appel à projets en lien avec l'objet du présent décret, à l'exclusion des projets visés aux articles 15 et 16.

Le Gouvernement fixe, après avis du Conseil, la procédure d'appel à projets et les critères de sélection. Ces derniers doivent permettre notamment :

- 1° de répondre à l'objet du présent décret, avec un souci de développement de la tolérance, du respect et de la citoyenneté ;
- 2° de garantir la diversité des publics ciblés ;
- 3° de vérifier l'intérêt pédagogique de l'activité.

Seules les candidatures remises par des personnes morales sans but lucratif ou par des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française sont recevables.

L'organisation des appels à projets et le suivi des projets sélectionnés sont assurés par la cellule de coordination pédagogique « Démocratie ou barbarie ».

Le Gouvernement désigne les projets sélectionnés sur avis du Conseil.

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles la subvention peut être suspendue ou supprimée en cas de manquement aux critères fixés en vertu du présent décret.

§ 2. Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 30.000 euros est consacré au financement des projets sélectionnés.

Les Ministres chargés de l'exécution du présent décret déterminent, après avis du Conseil, le montant alloué à chaque projet sélectionné.

Art. 18

Les dépenses visées aux articles 15, et 16, font l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

Les dépenses visées à l'article 17, font l'objet d'une allocation de base spécifique dans le budget général des dépenses de la Communauté française.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 19

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de contrôle de l'utilisation des subventions et les sanctions.

Les subventions visées aux articles 11, 13, 15, 16 et 17, ne sont octroyées sur la base du présent décret que si les opérateurs et projets ne bénéficient pas d'autres subventions octroyées pour la même mission ou pour la même action, soit par la Communauté française, soit par d'autres pouvoirs.

Art. 20

Les associations, projets, acteurs intervenant dans le cadre du présent décret, notamment en vertu des articles 11, 13, 15, 16, et 17, doivent respecter les principes d'égalité et de non-discrimination tels que visés notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

Art. 21

Le Conseil procède à l'évaluation de l'application du présent décret. L'évaluation a lieu pour la première fois au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent décret et, ensuite, tous les cinq ans.

Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1er.

Art. 22

Le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire sont chargés de l'exécution du présent décret.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire

Ch. DUPONT

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.992/2/V
DU 20 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 23 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{re}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet vise à "l'harmonisation du système actuel de subventionnement des initiatives qui concourent à la transmission de la mémoire des génocides et des crimes contre l'humanité (reconnaissance des Centres de ressources, de Centres labellisés, appel à projets : recueils de témoignages, encadrement de voyages à destination de lieux de mémoire, etc.)". Pour ce faire, l'avant-projet vise notamment à élargir le champ d'action de la cellule de coordination pédagogique "Démocratie ou Barbarie" afin de ne plus le confiner à l'enseignement. Il vise également un public plus large que le décret relatif à l'Éducation permanente, qui s'adresse à des adultes.

Il apparaît dès lors que l'avant-projet règle de manière transversale plusieurs compétences communautaires : l'enseignement (articles 24 et 127 de la Constitution); les matières culturelles de la politique de la jeunesse (article 4, 7^e, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et de l'éducation permanente (article 4, 8^e, de la loi spéciale).

2. En ce qu'il règle une matière d'enseignement, l'avant-projet doit se conformer à l'article 24 de la Constitution, notamment au principe de légalité consacré par le paragraphe 5 de cette disposition.

À cet égard il revient au législateur décentralisé de régler lui-même les aspects essentiels de :

- la détermination du nombre de centres de ressources reconnus (article 11, § 1^{er}, de l'avant-projet) ainsi que les critères de reconnaissance (article 11, § 3, alinéa 2);

- les procédures de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des centres de ressources (article 11, § 4, de l'avant-projet);
- la détermination du nombre de centres labellisés reconnus (article 13, § 1^{er}) ainsi que les critères de reconnaissance (article 13, § 3, alinéa 3);
- les procédures de reconnaissance, de renouvellement de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire (article 13, § 4);
- la procédure d'appel à projets et les critères de sélection de ceux-ci (articles 15, § 1^{er}, 16, § 1^{er} et 17, § 1^{er}), ainsi que la détermination des critères de financement de ceux-ci (articles 15, § 1^{er}, 16, § 1^{er} et 17, § 1^{er}).

3. Il convient au Gouvernement lui-même, et non au législateur décréteil, d'organiser la cellule de coordination pédagogique "Démocratie ou Barbarie". Ceci en application de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il résulte, en effet, du texte même de l'article 10 du projet, que l'intention est de faire de la cellule de coordination pédagogique un service "au sein du ministère de la Communauté française". Ce service pourrait, le cas échéant, prendre la forme d'un service à gestion séparée.

L'article 10 du projet doit dès lors être omis et les autres dispositions du projet lui attribuant des compétences être revues afin d'éviter toute immixtion du législateur dans ce fonctionnement de l'administration.

Si toutefois l'option était prise de créer un service décentralisé à l'administration et disposant d'une certaine autonomie, voir disposant de la personnalité juridique, ce serait alors au législateur lui-même qu'il appartiendrait de créer et d'organiser un tel service, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans cette hypothèse, l'article 10 du projet devrait être fondamentalement revu.

4. En ce qu'il règle les matières culturelles de la politique de la jeunesse et de l'éducation permanente, l'avant-projet doit se conformer à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques⁽¹⁾, notamment le principe de légalité dans l'octroi des subsides prévu par l'article 10 et renforcé par l'article 11. Il est renvoyé sur ce point à l'observation n° 2. Il convient également de respecter les exigences en matière de composition et fonctionnement des organes consultatifs prévues par l'article 7 de la même loi.

D'une part, le Conseil de la transmission de la mémoire créé par l'article 3 du décret en projet participe à la mise en oeuvre de la politique culturelle de la Communauté française. Il doit dès lors, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, être composé de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et de manière à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements utilisateurs se réclamant d'une même tendance. L'alinéa 2 du même article prévoit en outre que les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité.

Les articles 5 et 7 de l'avant-projet seront revus afin de garantir le respect de cette disposition.

D'autre part, l'article 11 de la même loi dispose :

"Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 43.402/2/V, donné le 14 août 2007, sur un avant-projet de décret portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 540/1).

- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrération sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas."

En vertu de l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e, les centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire doivent exercer des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française. Leur subventionnement doit donc satisfaire à l'article 11 précité.

5. Il ne convient pas de faire figurer dans un décret des dispositions qui reproduisent voire dérogent à des normes supérieures. Sont notamment visés :

- l'article 18, étant donné que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution attribue au Parlement de la Communauté française la compétence de régler par décret l'affectation de ses recettes;
- l'article 19, le contrôle de l'emploi des subventions étant déjà réglé par les articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;
- l'article 22, méconnaissant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue au Gouvernement la compétence d'exécuter les décrets.

6. Au vu de l'importance des observations qui viennent d'être formulées, l'avant-projet doit être fondamentalement revu. Il n'y a dès lors pas lieu de formuler des observations particulières.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN